



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et
de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°DCPPAT 2024-0021 du 29 janvier 2024

**Projet d'aménagement de Chronolignes sur le réseau urbain de transport public
de Le Mans Métropole**

Ouverture :

- d'une enquête publique unique portant sur :

- la demande de déclaration d'utilité publique
- la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (IOTA - « gestion des eaux pluviales ») et de l'abattage des arbres d'alignement
- la demande de 5 permis d'aménager

- d'une enquête parcellaire

Communes concernées :

Le Mans, Allonnes, Changé, Coulaines, Pruillé-le-Chétif, Rouillon et Yvré-l'Évêque

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1, L.110-1, R.111-1, R. 112-1, R. 112-4, R. 112-8 et suivants, L.121-1, L.122-1, L.131-1 et R.131-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles :

- L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale
- L.123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques portant sur les projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement
- L.126-1 relatif à la déclaration de projet
- L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale
- L.350-3, R.350-20 et R. 350-28 du code de l'environnement, relatifs à la demande d'autorisation d'abattage des arbres d'alignement

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 441-2 à L441-4, R.421-19 à R.421-22 et R.441-1 à R.441-8-3 relatifs aux permis d'aménager ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9 –

Préfecture : 02 43 39 70 00 - Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09

www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe

VU le bilan de concertation préalable du public qui a eu lieu du 23 septembre au 18 octobre 2020 ;

VU la délibération du 27 octobre 2022, par laquelle le conseil communautaire de Le Mans Métropole a approuvé le dossier de demande de déclaration d'utilité publique pour l'aménagement des trois Chronolignes C4, C5 et C6 et autorisé le président, en application des articles R 112-4 et suivants et R 131-3 du code de l'expropriation, à solliciter auprès du préfet de la Sarthe, au profit de Le Mans Métropole, l'ouverture :

- d'une enquête publique portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement des lignes C4, C5 et C6
- d'une enquête parcellaire.

VU le dépôt des dossiers de demande d'enquête publique unique, de demande d'autorisation environnementale et d'enquête parcellaire en préfecture le 13 janvier 2023, complétés le 9 juin 2023 et le 23 janvier 2024 ;

VU le dépôt des dossiers de demandes de permis d'aménager en mairies du Mans et Couaines le 9 janvier 2023, concernant les communes de Le Mans, Allonnes, Changé, Couaines, Pruillé-le-Chétif, Rouillon et Yvré-l'Évêque ;

VU l'avis des services consultés ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 23 octobre 2023 sur le projet d'aménagement des Chronolignes ;

VU le mémoire en réponse du porteur de projet en date du 14 novembre 2023, complété par la note complémentaire suite à l'évolution du projet, en date du 23 janvier 2024 ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2023 ;

VU la décision n° E23000209/72 du 23 novembre 2023 du président du tribunal administratif de Nantes désignant M. Georges BASTARD, président de la commission d'enquête, M. Jean CHEVALIER et M. Gilles LEDOUX, en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête ;

Considérant que cette opération est soumise aux dispositions du Code de l'environnement et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

Considérant que cette opération est également soumise aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et qu'elle doit faire l'objet d'une enquête ;

Considérant que cette opération est soumise aux dispositions du Code de l'urbanisme ;

Considérant que cette opération peut faire l'objet d'une enquête publique unique portant sur la demande de déclaration d'utilité publique, la demande d'autorisation environnementale et les permis d'aménager, et d'une enquête parcellaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe et après concertation avec les membres de la commission d'enquête ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – objet de l'enquête

Le projet d'aménagement des Chronolignes porté par la communauté urbaine Le Mans Métropole, est soumis d'une part à une enquête publique unique portant sur la demande de déclaration d'utilité publique, la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (IOTA - « gestion des eaux pluviales ») et de l'abattage des arbres d'alignement et la demande de 5 permis d'aménager et d'autre part à une enquête parcellaire.

La communauté urbaine Le Mans Métropole s'est engagée sur le projet de développement de son réseau de transport urbain. Il s'agit de compléter son réseau de transport en commun actuel comprenant deux lignes de tramway et une ligne Tempo par la réalisation de trois Chronolignes qui reprendront les tracés de tout ou partie des lignes actuelles 4, 5 et 6. En effet, ces lignes rencontrent des difficultés de maîtrise de leurs temps de parcours, engendrant un niveau de service rendu à l'utilisateur trop faible au regard de leur importance dans le réseau.

Le principal objectif des Chronolignes est d'assurer un haut niveau de service sur l'ensemble des itinéraires et également d'améliorer le niveau de confort et de pratique des usagers.

Les trois lignes concernées (lignes 4, 5 et 6) représentent 45 % des voyages du réseau bus en 2019 et couvrent une distance cumulée de 50 kms.

Il est notamment prévu :

- une fréquence significative et sécurisée (entre 10 et 15 minutes en heure de pointe)
- une amplitude horaire importante (6h/23h)
- une continuité de service le samedi et pendant les vacances scolaires.

Le projet vise à créer :

- une ligne (C4 ou séquence 1) d'environ 10 km, traversant l'intercommunalité dans un axe Nord-Est – Sud-Ouest ;
- une ligne (C5 ou séquence 2) d'environ 9,6 km, parcourant la métropole depuis le Sud du territoire en passant par le centre du Mans puis desservant l'Est de l'intercommunalité ;
- une ligne (C6 ou séquence 3) d'environ 9 km, parcourant essentiellement le Sud-Est du Mans Métropole en réalisant une boucle jusqu'au cœur de la ville du Mans.

Article 2 – désignation de la commission d'enquête

Par décision du Tribunal Administratif de Nantes en date du 23 novembre 2023, ont été désignés en qualité de membres de la commission d'enquête :

Président :

Monsieur Georges BASTARD, gendarme à la retraite.

Membres titulaires :

- Monsieur Jean CHEVALIER, chef de service à la Mutualité Sociale Agricole Mayenne-Orne-Sarthe à la retraite
- Monsieur Gilles LEDOUX, ingénieur divisionnaire des industries et des mines, chef de mission à la retraite.

Conformément à la décision du tribunal administratif, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Jean CHEVALIER, membre titulaire de la commission, en cas d'empêchement de Monsieur Georges BASTARD.

La commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Pendant l'enquête, la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage à la demande de ce dernier. Elle peut en outre recevoir toute information, et si elle estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public.

Elle peut visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et occupants. Elle peut entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont elle juge l'audition utile.

Elle peut organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Article 3 – composition du dossier soumis à enquête

Le dossier soumis à l'enquête sera composé notamment des éléments suivants :

1) documents communs à l'ensemble de l'enquête publique :

- notice de l'enquête publique et résumé non technique du projet
- présent arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publiques
- avis au public

2) Dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) :

- délibération du 27 octobre 2022 de Le Mans Métropole validant la demande de DUP et approuvant les études d'avant projet
- identification du demandeur
- objet de l'enquête
- notice explicative du projet
- plans de situation
- plans généraux des travaux (sections 1, 2, 3 et 4) ainsi qu'un plan actualisé de la séquence 4
- caractéristiques principales des ouvrages
- évaluation socio-économique du projet
- appréciation sommaire des dépenses

3) Dossier d'autorisation environnementale :

- dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau
- notice d'autorisation pour l'abattage des arbres d'alignement
- tableau de mise en conformité assainissement
- analyse des sous-bassins versants
- éléments graphiques, plans et cartes ainsi qu'un plan actualisé de la séquence 4

4) Permis d'aménager :

- demandes de 5 permis d'aménager comprenant les avis obligatoires des services pour chacun des permis concernés et un plan des aménagements actualisés pour le PA Bollée

5) Pièces communes aux dossiers 2, 3 et 4 :

- Etude d'impact et ses annexes et résumé non technique de l'étude d'impact
- avis de l'autorité environnementale (MRAE) et réponse du pétitionnaire
- note complémentaire suite à l'évolution du projet du 23 janvier 2024

6) Enquête parcellaire :

- délibération du 27 octobre 2022 de Le Mans Métropole validant la demande de DUP
- plan
- état parcellaire

Ces documents sont consultables dans les conditions fixées à l'article 4.

Article 4 – organisation de la procédure

Durée :

L'enquête publique unique et l'enquête parcellaire d'une durée de 31 jours consécutifs se dérouleront **du mardi 5 mars 2024 à 9h00 au jeudi 4 avril 2024 à 17h00**. Le siège de l'enquête est situé à la mairie du Mans (1 Place Saint-Pierre 72000 Le Mans).

Mise à disposition des dossiers :

Pendant la durée de l'enquête, les dossiers sont consultables :

1° sur support « papier »

- à la **mairie du Mans** (1 Place Saint-Pierre 72000 Le Mans)

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00

- à la **mairie d'Allonnes** (30 rue Charles Gounod, 72700 Allonnes)

- du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
- le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- le samedi de 9h00 à 12h00

- à la **mairie de Changé** (1 place de la mairie – 72 560 Changé)

- les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- le jeudi de 13h30 à 17h00
- le samedi de 9h00 à 11h30

- à la **mairie de Coulaines** (Squar Weyhe – 72 190 Coulaines)

- les lundi et mercredi de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
- le mardi de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 18h30
- le jeudi de 8h45 à 12h30
- le vendredi de 8h45 à 17h30

- à la **mairie de Pruillé-le-Chétif** (route du Mans – 72 700 Pruillé-le-Chétif)

- les lundi et vendredi de 13h00 à 17h00
- les mardi et jeudi de 14h00 à 18h00
- les mercredi et samedi de 9h00 à 12h00

- à la **mairie de Rouillon** (4 rue de l'Église – 72 700 Rouillon)

- les lundi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- le jeudi de 14h00 à 18h00
- le samedi de 9h00 à 12h00

- à la **mairie d'Yvré-l'Évêque** (16 av. Guy Bouriat – 72 530 Yvré-l'Évêque)

- du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30

sous réserve de modifications liées aux impératifs de service des mairies concernées.

Ce dossier peut également être consulté à la préfecture de la Sarthe au bureau de l'environnement et de l'utilité publique sur rendez-vous du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 et le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h00, sous réserve de modifications exceptionnelles liées aux impératifs de service.

2° par voie dématérialisée : à l'exception du dossier parcellaire, à partir du site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr) rubrique « Vous accompagner » « consultations et enquêtes publiques – communes du Mans, Allonnes, Changé, Coulaines, Pruillé-le-Chétif, Rouillon et Yvré-l'Évêque ») ;

3° - par consultation, à l'exception du dossier parcellaire, à partir d'un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture de la Sarthe, bureau de l'environnement et de l'utilité publique, aux jours et heures d'ouverture des services au public dans les conditions définies à l'article 4-1° du présent arrêté.

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête, à l'exception du dossier parcellaire, auprès de la Préfecture de la Sarthe (bureau de l'environnement et de l'utilité publique) aux jours et heures d'ouverture des services au public dans les conditions définies à l'article 4-1° du présent arrêté.

Toute information complémentaire concernant le dossier pourra être sollicitée auprès de Monsieur Ronan Thiebaut, directeur de projet à TRANSAMO (ronan.thiebaut@transamo.com – tél. 06.42.66.94.14).

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par les membres de la commission d'enquête et tenu à sa disposition dans les mairies du Mans, Allonnes, Changé, Coulaines, Pruillé-le-Chétif, Rouillon et Yvré-l'Évêque.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par les membres de la commission d'enquête lors des permanences mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public pourront également être adressées au président de la commission d'enquête par voie postale, à son attention personnelle, au siège de l'enquête à la mairie du Mans (1 Place Saint-Pierre – 72000 Le Mans), jusqu'au jeudi 4 avril 2024 inclus, le cachet de la poste faisant foi.

Elles pourront par ailleurs être déposées sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr rubrique « Vous accompagner » « consultations et enquêtes publiques – communes du Mans, Allonnes, Changé, Coulaines, Pruillé-le-Chétif, Rouillon et Yvré-l'Évêque – déposer vos observations ») ou transmises directement par mail à l'adresse fonctionnelle suivante : pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr en précisant dans le sujet du message électronique, l'objet de l'enquête jusqu'au jeudi 4 avril 2024 à 17h00.

Celles-ci seront communiquées par le préfet de la Sarthe au président de la commission d'enquête, annexées dans les meilleurs délais par ce dernier au registre d'enquête situé en mairie du Mans, siège de l'enquête et seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr rubrique « publications – consultations et enquêtes publiques – communes du Mans, Allonnes, Changé, Coulaines, Pruillé-le-Chétif, Rouillon et Yvré-l'Évêque – observations »).

Les observations transmises par voie électronique seront intégralement mises en ligne sur le site internet de l'État en Sarthe. Si leurs auteurs souhaitent en anonymiser certaines parties, il conviendra d'en faire la demande expresse.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par un membre de la commission d'enquête lors de ses permanences seront consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Consultation du dossier d'enquête parcellaire et observations :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier parcellaire pourra être consulté sur support papier dans les mairies mentionnées à l'article 4-1° du présent arrêté aux jours et heures d'ouverture des services au public.

Les observations écrites sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur les registres parcellaires, ouverts respectivement par les maires des communes du Mans, Allonnes, Changé, Coulaines, Pruillé-le-Chétif, Rouillon et Yvré-l'Evêque, ou adressées impérativement avant la clôture de l'enquête, par écrit, au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête.

Article 5 – permanences de la commission d'enquête

Au moins un des membres de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public, lors des permanences suivantes, afin de recueillir ses observations :

- Le Mans :

- le mardi 5 mars 2024 de 9h00 à 12h00
- le lundi 11 mars 2024 de 14h00 à 17h00
- le mardi 19 mars 2024 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 27 mars 2024 de 14h00 à 17h00
- le jeudi 4 avril 2024 de 14h00 à 17h00

- Allonnes :

- le jeudi 14 mars 2024 de 14h30 à 17h30

- Changé:

- le mardi 2 avril 2024 de 9h00 à 12h00

- Coulaines:

- le mercredi 20 mars 2024 de 14h00 à 17h00

- Pruillé-le-Chétif:

- le mercredi 6 mars 2024 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 22 mars 2024 de 14h00 à 17h00

- Rouillon:

- le samedi 9 mars 2024 de 9h00 à 12h00
- le lundi 25 mars 2024 de 14h00 à 17h00

- Yvré-l'Evêque:

- le vendredi 15 mars 2024 de 9h00 à 12h00

Article 6 – publicité de l'enquête

- Presse

Un avis destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, **soit au plus tard le vendredi 16 février 2024**, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux Ouest-France (édition Sarthe) et Le Maine Libre. Cette publication sera à la charge de la communauté urbaine Le Mans Métropole.

- Internet

Cet avis sera consultable, dans le même délai, sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr rubrique « Vous accompagner » « consultations et enquêtes publiques – communes du Mans, Allonnes, Changé, Coulaines, Pruillé-le-Chétif, Rouillon et Yvré-l'Evêque »).

- Affichage

Cet avis sera publié par voie d'affiches en mairies du Mans, Allonnes, Changé, Coulaines, Pruillé-le-Chétif, Rouillon et Yvré-l'Evêque et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au

moins avant le début des enquêtes, **soit au plus tard le vendredi 16 février 2024**, et pendant toute la durée de celle-ci. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire de chaque commune concernée.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la communauté urbaine Le Mans Métropole procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 (mesurer au moins 42 x 59,4 cm - format A2 et comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune).

Des certificats d'affichage des maires attesteront de ces formalités et seront transmis sans délai dès la clôture de l'enquête au préfet de la Sarthe, bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

S'agissant de l'enquête parcellaire

Conformément aux dispositions de l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, une notification individuelle de dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sera faite par le Président de la communauté urbaine Le Mans Métropole, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires indiqués dans le dossier lorsque leur domicile est connu ou, le cas échéant, à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Si leur domicile est inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces formalités devront avoir été accomplies avant la date fixée pour l'ouverture des enquêtes et le dépôt du dossier en mairies.

Les propriétaires et autres intéressés, auxquels notification sera faite par la communauté urbaine Le Mans Métropole du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1^{er} alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Pour les personnes physiques, les indications sont les nom, prénoms (dans l'ordre de l'état civil), domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint.

Pour les personnes morales, les indications sont leur dénomination, leur forme juridique, leur siège social, les nom, prénoms et domicile du ou des représentants ainsi que, pour les associations et les syndicats, la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts, pour les personnes morales assujetties au décret n° 73-314 du 14 mars 1973 modifié portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements, le numéro de SIREN, complété, si celles-ci sont assujetties au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Article 7 – clôture de l'enquête

- S'agissant de l'enquête publique unique portant sur la demande de déclaration d'utilité publique, la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (IOTA - « gestion des eaux pluviales ») et de l'abattage des arbres d'alignement et la demande de 5 permis d'aménager :

Les registres, assortis des pièces annexes seront transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception de ces documents, la commission d'enquête rencontrera, dans les huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un

procès-verbal de synthèse. Le porteur de projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examinera les observations recueillies. Ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête ainsi que les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera dans un document séparé ses conclusions motivées au titre de chaque procédure, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête adressera au préfet de la Sarthe les dossiers d'enquête déposés dans les mairies accompagnés des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Nantes.

- S'agissant de l'enquête parcellaire :

Les registres d'enquête parcellaire seront clos respectivement par les maires des communes du Mans, Allonnes, Changé, Coulaines, Pruillé-le-Chétif, Rouillon et Yvré-l'Evêque et transmis, avec les pièces annexées, sans délai au président de la commission d'enquête.

Dès réception de ces documents, la commission d'enquête examinera les observations éventuellement consignées ou annexées dans les registres. Dans un délai maximum de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, la commission d'enquête donnera son avis sur l'emprise de l'opération projetée, dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Le président de la commission d'enquête transmettra les dossiers d'enquête parcellaire déposés dans les mairies accompagnés des registres et des pièces annexées assortis du procès-verbal et de son avis au préfet de la Sarthe.

Article 8 – mise à disposition du rapport et des conclusions de la commission d'enquête

Le préfet de la Sarthe adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sur la demande de déclaration d'utilité publique, la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (IOTA - « gestion des eaux pluviales ») et de l'abattage des arbres d'alignement et la demande de 5 permis d'aménager, au responsable du projet. Ces documents seront également transmis aux maires des communes du Mans, Allonnes, Changé, Coulaines, Pruillé-le-Chétif, Rouillon et Yvré-l'Evêque pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents pourront également être consultés à la préfecture de la Sarthe (bureau de l'environnement et de l'utilité publique) et seront publiés sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr rubrique « Vous accompagner » « consultations et enquêtes publiques – communes du Mans, Allonnes, Changé, Coulaines, Pruillé-le-Chétif, Rouillon et Yvré-l'Evêque») pendant une durée d'un an.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur l'emprise du projet (parcellaire) seront également transmis au président de la communauté urbaine Le Mans Métropole et aux maires des communes du Mans, Allonnes, Changé, Coulaines, Pruillé-le-Chétif, Rouillon et Yvré-l'Evêque. Ces documents seront, sur demande, mis à la disposition des propriétaires concernés, qui sont les seules personnes autorisées à en prendre connaissance du fait du caractère personnel des données qui y figurent.

Article 9 – avis des collectivités locales concernées par la demande d'autorisation environnementale

Dès le début de la phase d'enquête publique, les conseils municipaux des communes du Mans, Allonnes, Changé, Coulaines, Pruillé-le-Chétif, Rouillon et Yvré-l'Evêque seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale conformément à l'article R 181-38 du code de l'environnement. Ne pourront être pris en compte que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 10 – déclaration de projet au titre de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

La déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du Code de l'environnement est soumise à l'obligation d'effectuer la déclaration de projet prévue à l'article L.126-1 du code précité.

Au terme de l'enquête publique, la communauté urbaine Le Mans Métropole devra se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du Code de l'environnement.

Article 11 – décision du préfet

A l'issue de l'enquête publique unique portant sur la demande de déclaration d'utilité publique, la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (IOTA - « gestion des eaux pluviales ») et de l'abattage des arbres d'alignement et la demande de 5 permis d'aménager et de l'enquête parcellaire, le préfet de la Sarthe pourra, par arrêtés, prononcer l'utilité publique de l'opération et déclarer cessibles les terrains nécessaires à sa réalisation ou prendre une décision de refus motivée.

La décision de délivrer ou non l'autorisation environnementale sera également prise par le préfet de la Sarthe par arrêté préfectoral.

La décision de délivrer ou non les permis d'aménager sera prise par les maires des communes concernées.

Article 12 - exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, le président de la communauté urbaine Le Mans Métropole, les maires des communes du Mans, Allonnes, Changé, Coulaines, Pruillé-le-Chétif, Rouillon et Yvré-l'Evêque et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Emmanuel AUBRY